

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES JARDINS FAMILIAUX  
D'ANDRÉSY**  
**45, rue de Penthievre**



SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES..... 3  
TITRE 2 : LES JARDINS : ENTRETIEN, JARDINAGE, EQUIPEMENT ET EAU..... 5  
TITRE 3 : COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉS..... 7



La ville d'Andrésy, soucieuse de renforcer son engagement en faveur de la durabilité et du bien-être de ses habitants, annonce la création de jardins familiaux dans le quartier des Charvaux, au 45, rue de Penthièvre. Ce projet s'inscrit pleinement dans la démarche de ville durable mise en œuvre depuis juillet 2020. À la fois résilient, solidaire et inclusif, il a pour objectif de proposer des parcelles de jardin aux Andrésiens ne disposant pas d'espace extérieur cultivable, tout en favorisant la culture de légumes et de fruits dans le respect de la biodiversité. Ces jardins permettront de sensibiliser les habitants à des pratiques écologiques et à une alimentation saine, locale et durable. Enfin, ces espaces partagés renforceront le lien social, la convivialité et l'échange de savoir-faire, tout en contribuant à maintenir des surfaces végétalisées en milieu périurbain.

Le présent règlement intérieur vise à définir les conditions d'attribution des parcelles, les obligations en matière d'entretien et le règlement général.

## TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1** : Les conditions d'attribution

#### Conditions de fond :

Toute famille ou personne majeure résidant sur le territoire d'Andrésy peut se porter candidate à la location d'un jardin familial ; une seule attribution par famille résidant à la même adresse étant possible.

Les personnes propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec jardin ou terrain cultivable ne peuvent bénéficier de la location d'un jardin familial.

#### Conditions de forme :

1/ Les demandes de mise à disposition de parcelles de jardins familiaux et toute autre correspondance doivent être transmises par courrier à l'Hôtel de Ville, à l'attention de :

Service Environnement et Ville durable  
4, boulevard Noël-Marc  
78570 Andrésy

ou par courrier électronique à l'adresse suivante [ville.durable@andresy.com](mailto:ville.durable@andresy.com).

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Une adresse électronique
- Une lettre expliquant la motivation pour cultiver une parcelle

2/ Les jardins disponibles sont mis à disposition des seuls candidats inscrits sur la liste d'inscription tenue par la municipalité, et ce, par ordre des noms figurant en tête de cette liste, selon leur ancienneté d'inscription.

Une proposition au demandeur sera faite en fonction des disponibilités du moment ; si elle était refusée ou laissée sans réponse dans un délai fixe de 3 semaines, le candidat perdrait le bénéfice de son inscription. La proposition d'attribution d'une parcelle sera notifiée au demandeur sous la forme d'une LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception).

3/ La jouissance du terrain est personnelle à un seul titulaire, celui ayant signé concomitamment la convention d'occupation et le présent règlement. Toutefois, la participation



de la famille proche est autorisée. Le jardinier se trouve responsable des personnes présentes sur sa parcelle. Il ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur. Il ne pourra ni céder le terrain, ni le rétrocéder ou le sous-louer d'aucune façon sous peine de retrait de l'autorisation.

Cependant, en cas de décès du titulaire, le conjoint, le concubin ou l'un de ses enfants demeurant sous son toit, aura personnellement, s'il en fait la demande par écrit, un droit de suite. Leur droit à la jouissance sera subordonné au respect du présent règlement.

**Article 2** : Changement de domicile

Tout changement de domicile est à signaler dans un délai d'un mois.

Lors du renvoi par la poste d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le titulaire de la convention d'occupation, la Ville résilie immédiatement le contrat, quel que soit l'état d'entretien ou de production du jardin.

Tout titulaire ne résidant plus à Andrésy perdra le bénéfice de la convention d'occupation.

**Article 3** : Durée de l'occupation et conditions financières

1/ La jouissance de chaque jardin est concédée annuellement à son bénéficiaire et renouvelable par tacite reconduction chaque année, dans la limite de 3 années. La redevance est annuelle et est fixée en fonction du quotient familial

Tranche du quotient familial	A	B	C	D	E	F
de	0	559 €	811 €	1006 €	1569 €	>2001 €
à	558 €	810 €	1005 €	1568 €	2000 €	
Prix au m <sup>2</sup> / an	1 €		1,5 €	2 €	3 €	4 €

*Les tranches et modalités de calcul du quotient familial sont déterminées par la délibération n°13 du conseil municipal du 03 mai 2012*

La commune se réserve le droit de réviser la redevance annuelle chaque année.

Ces sommes seront payables auprès du régisseur de l'occupation du domaine public, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention d'occupation d'une parcelle de jardin familial, puis à date anniversaire en cas de reconduction.

Chacune des parties dispose d'un délai de préavis de trois mois minimums pour dénoncer la convention d'occupation du domaine public, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la dénonciation intervient entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août, elle ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant. En dehors de la période susmentionnée, la dénonciation entrera en vigueur à la date inscrite dans la lettre.

2/ Tout retard de paiement, dans les délais impartis, entraînera la résiliation de la convention d'occupation de la parcelle de jardin familial.

Les redevances versées sont définitivement acquises (sauf cas de force majeure et cas exceptionnels).



3/ **Une caution de 100€** sera demandée à chaque bénéficiaire, payable par chèque à l'ordre du Trésor public auprès du régisseur de l'occupation du domaine public, et encaissée. Elle sera reversée, ou non, lors de la restitution à la commune de la parcelle, selon son état.

4/ Le coût des fluides (eau et électricité) est intégré au prix de la location de la parcelle.

5/ En cas de demande de renouvellement de la location de la parcelle de jardin familial (à l'issue des 3 années), le bénéficiaire est prioritaire sur celle-ci.

#### **Article 4** : Modalités de jouissance

1/ La prise en charge du jardin sera effective à la signature du présent règlement, à la signature de la convention d'occupation associée et à la présentation d'une attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir.

2/ À la signature du présent règlement intérieur et de la convention d'occupation associée, un état des lieux d'entrée par un agent spécialement mandaté par la commune sera effectué.

3/ Les bénéficiaires de la jouissance d'un jardin familial qui viendraient à devenir propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec jardin ou terrain cultivable ne pourront plus bénéficier de la jouissance du jardin familial dont ils disposent.

4/ Dans le cas d'un manquement grave au présent règlement, après décision de la commune, cette jouissance cesserait de plein droit huit jours après notification qui en serait faite au bénéficiaire par lettre recommandée, avec accusé de réception, et n'ouvrirait aucun droit à indemnité ni à remise de la caution.

Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté sur le terrain devra être enlevé (sauf arbustes), ainsi que les objets dont la personne exclue est propriétaire. Passé ce délai, la commune reprendra sans indemnité la disposition du jardin en l'état.

5/ Toute demande de changement de parcelle doit être formulée par écrit. Elle sera acceptée ou non par la commune.

6/ Tout locataire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle. Il devra en informer la Ville par courrier en recommandé, avec accusé de réception, et respecter un délai de préavis de trois mois minimums, dans les conditions de l'article 3 ci-dessus.

La redevance n'est pas remboursable, sauf cas exceptionnels (décès ou longue maladie).

La parcelle libérée sera réattribuée par la Ville selon les critères susmentionnés à l'article 1 ci-dessus.

7/ Lors de la reprise du jardin pour quelque cause que ce soit, un agent spécialement mandaté par la commune vérifiera l'état général du jardin qui devra remplir les conditions nécessaires à sa remise en culture. En cas de mauvais état, la commune conservera la caution versée. Faute d'un accord amiable, la commune saisira la justice.

## TITRE 2 : LES JARDINS : ENTRETIEN, JARDINAGE, ÉQUIPEMENT ET EAU

#### **Article 5** : Entretien et jardinage



1/ La parcelle mise à disposition du jardinier sera aménagée en jardin familial. Tout changement de sa destination entraînera une révocation immédiate du présent accord sans indemnité ni recours en dommages.

2/ Les jeux (type balançoire, tourniquet, jeux divers, piscines gonflables, ballons ...) sont interdits sur les parcelles ainsi que les barbecues.

3/ Les titulaires de la convention d'occupation ou les jardiniers s'engagent à tenir les jardins en parfait état de propreté et à les entretenir soigneusement en permanence. Les jardins doivent être cultivés paisiblement, au sens juridique de l'expression, à savoir de manière non violente. Ils doivent être arrosés et cultivés avec soin, selon les travaux de saison, dans le respect de l'environnement, en utilisant les méthodes biologiques ou naturelles, fumées et ensemencées en temps et saisons convenables.

4/ Dans un souci de respect de l'environnement, l'emploi d'OGM, de produits toxiques, phytosanitaires, de pesticides et d'engrais chimiques de synthèse est formellement interdit.

5/ Dès mise à disposition du jardin, ce dernier devra être cultivé au plus tard deux mois après la date d'attribution. Tout jardin non entretenu ou envahi de mauvaises herbes après cette période de deux mois donnera lieu à l'envoi d'un avertissement sous forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Si celui-ci n'est pas suivi d'effet dans le mois, un avis de retrait de jardin sera notifié au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception.

6/ Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdites. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.

7/ Les produits du jardin seront réservés exclusivement à la consommation familiale et tout commerce ou activité rémunérée est interdit. Les céréales et les plantes fourragères et invasives sont exclues.

8/ Les terrains mis à la disposition des jardiniers par la commune sont réputés cultivables. Celle-ci ne peut être rendue responsable du mauvais pourcentage de réussite de la culture et de la dégradation des sols due notamment à des conditions atmosphériques exceptionnelles.

9/ Chaque jardinier doit procéder lui-même à l'élimination de ses déchets *via* un composteur individuel qui sera mis à sa disposition. Celui-ci devra l'utiliser sur sa parcelle. Les services de la Ville ne font pas de collecte de ces déchets.

10/ Les déchets et ordures qui n'ont pas leur place dans le compost (ferraille, bouteilles, plastique, etc., ...) doivent être impérativement évacués par les jardiniers. Aucun dépôt ne sera toléré dans les jardins ni sur les abords du site des jardins familiaux. Toute infraction fera l'objet d'un avertissement adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception. Toute réitération de l'infraction entraînera la radiation immédiate du jardinier. La notification de radiation lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

11/ Il est interdit de brûler les déchets ainsi que les adventices.

12/ Les toilettes, W.C. et fosses septiques sont interdits dans les jardins et dans l'abri collectif. Les jardiniers s'abstiendront de polluer les lieux et la nappe phréatique.



13/ L'élevage d'animaux de basse-cour (poules, lapins ...) est strictement interdit.

14/ Les rassemblements de toute nature sont prohibés pour les personnes non locataires.

15/ Le cabanon est collectif. En complément de la clé du portail qui sera fournie à chaque jardinier, une clé du cabanon sera attribuée. En cas de perte de l'une ou l'autre, la Ville ne participera pas au remplacement.

#### **Article 6** : Accès au jardin

**Il n'y a pas d'éclairage. L'ouverture et la fermeture du site sont laissées libres dans le respect de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.**

La ville d'Andrésy pourra interdire l'accès du jardin à toute personne pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 7** : Équipements de jardin

La Ville ne fournit aucun matériel.

#### **Article 8** : L'eau

Un système de pompe à mains est mis en place avec un cuve de 20 m<sup>3</sup>. Il s'agit de l'eau de pluie récupérée par les pentes du toit. Il est donc interdit d'installer une cuve de récupération.

L'usage de motopompes est interdit.

### TITRE 3 : COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉS

#### **Article 9** : Comportement

1/ Les jardiniers doivent appliquer en permanence l'esprit initial des jardins familiaux : convivialité, courtoisie, entraide et respect des autres. Ils ne doivent rien faire qui soit de nature à porter atteinte à ces convenances : bruit intempestif, musiques, conduite irrespectueuse ou cuisine sur place (barbecues, planchas, etc.).

Les jardiniers doivent respecter le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains. L'utilisation d'engins à moteurs est soumise à la réglementation en vigueur dans la commune.

Il est recommandé aux parents ou tuteurs d'exercer une surveillance de leurs enfants, afin qu'ils respectent le lieu, les installations mises à disposition et la tranquillité de tous. Les enfants et adultes ne doivent en aucun cas utiliser des deux-roues, sur le site, à titre de loisirs ou d'amusement.

2/ Les animaux domestiques appartenant aux jardiniers ou à des tiers devront être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte des jardins familiaux et attachés dans la parcelle de leur propriétaire.

3/ L'alcool est interdit dans l'enceinte et aux abords des jardins familiaux.



4/ Il est interdit de demeurer la nuit dans l'enceinte des jardins et d'installer toute forme de couchage dans l'abri.

**Article 10** : Responsabilités

1/ Les jardiniers ont l'obligation de laisser le libre accès de leur jardin au représentant de la commune ou à un responsable mandaté par ce dernier.

2/ Les vols, dégradations, agressions verbales ou physiques, la propagande politique ou religieuse ou autre conduite portant atteinte aux bonnes mœurs dans l'enceinte des jardins entraînera le retrait immédiat de la parcelle.

3/ La commune décline toute responsabilité concernant des dégâts de quelque nature qu'ils soient (vol, dégradation, etc.) qui seraient commis par l'un ou l'autre bénéficiaire des jardins ou des tiers, et des accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers. Aucune indemnité ni dommage ne pourront être demandés à la commune.

4/ Pour pratiquer leur activité des jardins familiaux, chaque jardinier devra prouver la possession d'une **assurance responsabilité civile** lors de la prise de possession de la parcelle mise à disposition. Cette attestation, à jour de cotisation, devra être présentée chaque année à date anniversaire au service Environnement et Ville durable.

5/ Lors de la reprise du jardin, un responsable spécialement mandaté par la commune vérifie l'état général du jardin qui doit être en état de culture et procèdera à la récupération des clés. En cas de mauvais état ou de perte des clés, la commune conservera tout ou partie de la caution versée. Faute d'un accord amiable, la commune saisira la justice.



TITRE 4 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est contresigné et remis au bénéficiaire de la convention d'occupation de la parcelle, qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux d'Andrésy.

---

M. Mme. NOM ..... PRÉNOM .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Mail : .....@.....

Devient bénéficiaire du jardin N°.....

*« Déclare remplir les critères pour l'attribution d'un jardin, reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, m'engage à en respecter scrupuleusement tous les articles. Reconnais que leur non-observation me privera de tous droits au terrain concédé »*

Fait à Andrésy, le .....

Le jardinier (nom et prénom)

Le Maire

**Lionel WASTL**

